

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 9 (1900)
Heft: 48

Artikel: A propos de la loi fédérale sur les denrées alimentaires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-523219>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ercheint am Samstag

Paraissant le Samedi

Abonnement:

Für die Schweiz
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate „ 3.—
12 Monate „ 5.—

Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate „ 4.50
12 Monate „ 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt.



Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins

9. Jahrgang | 9^{me} Année

Organe und Propriété de la

Société Suisse des Hôteliers

Abonnements:

Pour la Suisse:
3 mois Fr. 2.—
6 mois „ 3.—
12 mois „ 5.—

Pour l'Étranger:
3 mois Fr. 3.—
6 mois „ 4.50
12 mois „ 7.50

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Neujahrgratulationen.

Seit Jahren hat sich unter unsern Mitgliedern die praktische Sitte eingebürgert, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die Fachliche Fortbildungsschule von den cerimonischen Neujahrgratulationen zu entbinden.

Die Spender werden im Organ veröffentlicht und betrachten sich diese damit von jeder Versendung von Neujahrgratulationskarten entbunden.

Ouchy, den 1. Dezember 1900.

Schweizer Hotelier-Verein.
Der Präsident:
J. Tschumi.

Souhaits de Nouvelle-Année.

Depuis nombre d'années nos sociétaires se sont accoutumés à se libérer de l'usage cérimonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'Ecole professionnelle.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'organe et ces derniers peuvent, grâce à leur subsidie, se regarder comme exonéré de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Ouchy, le 1^{er} Décembre 1900.

Société Suisse des Hôteliers.
Le Président:
J. Tschumi.

Bis zum 1. ds. eingegangene Beiträge:

Sommers versées jusqu'au 1^{er} Décembre:
Hr. Erne M., Hotel Schrieder, Basel . . . Fr. 10
Frick C., Hotel Drei Könige, Basel . . . „ 20
Otto P., Hotel Victoria, Basel . . . „ 20
Summa Fr. 50

A propos de la loi fédérale sur les denrées alimentaires.

Nous avons déjà dit que lors de l'assemblée de délégués organisée par la Société suisse des aumergistes pour discuter la loi fédérale sur les denrées alimentaires, les cercles intéressés, et parmi eux la Société suisse des hôteliers, avaient été invités à formuler leur opinion et leurs desiderata sous forme de mémoire adressé à la commission instituée dans ce but, pour permettre la rédaction d'une pétition générale au Conseil fédéral, réclamant la reprise immédiate des délibérations sur la loi en question.

Le mémoire de la Société suisse des hôteliers a été remis à la commission précitée le 14 courant; nos lecteurs en trouveront ci-dessous le texte complet.

Nous profitons de l'occasion pour porter également à la connaissance de nos sociétaires les articles essentiels du projet de loi présenté au conseil des Etats, en les priant de les lire attentivement et de bien vouloir formuler leurs objections et leurs vœux soit dans l'organe de notre Société, soit à titre de simples informations adressées au Comité, afin que celui-ci soit en mesure, le cas échéant, de faire en temps voulu les démarches nécessaires.

Voici le texte du mémoire:

«Les membres de la Société suisse des hôteliers, fournissant l'appoint le plus considérable à la consommation des denrées alimentaires et boissons de toute espèce, désirent vivement voir aboutir la loi fédérale sur les denrées alimentaires, mais à la condition qu'elle réalise une amélioration générale et un progrès positif.

«Cette loi devrait se baser avant tout sur des principes commerciaux répondant aux besoins actuels et aux conditions d'échange modernes.

«En aucun cas, cette loi ne devra entraver l'importation des denrées de bon aloi et de provenance étrangère, ni créer un droit protecteur des intérêts agraires.

«Nous sommes d'avis, en conséquence, d'inviter l'assemblée fédérale à reprendre, le plus tôt possible, la discussion de la loi sur les denrées alimentaires, sur la base du projet soumis au conseil des Etats.

«Passant aux articles de ce projet, nous insistons pour qu'il soit tenu compte, dans la pétition générale, des observations suivantes:
«Ad art. 2b et art. 15 à 18 inclusivement. L'examen à la frontière ne sera admis que pour le bétail de boucherie, la viande et ses préparations; il aura lieu par les soins des vétérinaires de frontière dans les stations douanières, entrepôts etc.

«Pour toute autre denrée, un examen douanier approfondi ne saurait qu'entraver les échanges et nuire à l'importation de marchandises étrangères, sans offrir aucune garantie contre la falsification subséquente de ces articles, du vin p. ex., à l'intérieur du pays. Le seul examen rationnel est celui qui a lieu au magasin ou au lieu de vente, où les marchandises importées sont constamment soumises à l'éventualité d'un contrôle.

«D'une manière générale, le contrôle à la frontière devra être organisé de telle sorte qu'il n'apporte aucun entrave au commerce et au libre échange, et que la police sanitaire ne puisse servir de voile détournée ou de prétexte pour créer aux dépens du public consommateur un système de protection fiscale.

«Le contrôle à la frontière, tel qu'il est prévu par le projet de loi, n'existe nulle part ailleurs; seuls, nos agrariens insistent sur sa réalisation dans le but d'entraver et d'empêcher autant que faire se peut l'importation de certains articles.

«L'industrie hôtelière suisse est obligée d'importer une grande partie de ses articles de consommation, dont bon nombre risquent de voir leur valeur diminuée, sinon détruite entièrement par un examen imprudent, par un déballeage inévitable et un retard dans la livraison. Il s'agit donc de faire les plus grands efforts pour obtenir que la demande d'un contrôle se borne à certains articles parfaitement définis.

«Le poisson, le gibier et la volaille doivent être exclus du contrôle douanier. Les dispositions correspondantes doivent être insérées dans la loi et non dans les règlements d'exécution.

«En tous cas, il y a lieu de prévoir une obligation d'indemnité pour des erreurs de contrôle tant à la frontière qu'à l'intérieur.

«Les denrées dont la falsification ou le danger au point de vue sanitaire est évident sans autre examen, doivent être refusées avant l'examen douanier.

«Ad art. 9b al. 3. Remplacer les mots: «A sa demande, on remettra au propriétaire...» par ceux-ci: «Il sera remis au propriétaire un échantillon sous scellé officiel» etc.

«Ad art. 13 al. 2. Remplacer les mots: «Une surexpertise pourra être ordonnée» par: «Une surexpertise devra être ordonnée», l'inculpé ayant le droit de se faire représenter par un expert.

«Cette demande se justifie par le nombre et la sévérité des dispositions pénales et constitue une sauvegarde contre les condamnations injustes.

«Ad art. 20. Les règlements et dispositions à édicter par le Conseil fédéral seront soumis à l'appréciation d'une commission d'experts.

«Ad art. 22-32. En considération de la sévérité des dispositions pénales, le droit absolu des intéressés de recourir à une instance technique supérieure ne doit pouvoir être mis en doute.

«Quant au reste, nous maintenons les termes de notre pétition à l'assemblée fédérale, de juillet 1899, et nous appuyons énergiquement celle des marchands de comestibles de Zurich du 31 mai 1899.»

EXTRAIT DE LA LOI FÉDÉRALE sur le commerce des denrées alimentaires et des articles de ménage

d'après la décision du Conseil des Etats.

Art. 1er. Sont soumis à une surveillance déterminée et réglée par les dispositions ci-après:
a) le commerce des denrées alimentaires;
b) le commerce des autres articles de ménage et objets usuels, pour autant qu'ils peuvent être dangereux pour la santé ou pour la vie.

Art. 2. Cette surveillance est exercée:
a) dans chaque canton, sous la direction du gouvernement cantonal, par:
1. les autorités sanitaires cantonales;
2. le chimiste cantonal;
3. les inspecteurs des denrées alimentaires;
4. les autorités sanitaires locales;
5. les inspecteurs des viandes;
b) à la frontière, par:
1. les bureaux des douanes;
2. les vétérinaires de frontière.

La haute surveillance est exercée par le Conseil fédéral.

Art. 3. Chaque canton est tenu d'organiser et d'entretenir un laboratoire (laboratoire cantonal), dans lequel seront exécutées les analyses chimiques, physiques et bactériologiques des denrées alimentaires, des eaux servant à la boisson et aux usages domestiques ainsi que des articles de ménage et objets usuels. A la tête de ce laboratoire sera placé un chimiste diplômé pour l'analyse des denrées alimentaires (chimiste cantonal).

Art. 4. L'analyse des échantillons envoyés d'office aux laboratoires, en exécution des prescriptions de la présente loi, par les autorités et fonctionnaires chargés d'exercer le contrôle sera faite gratuitement, sous réserve des dispositions de l'article 12, alinéa 4, et de l'article 29.

Art. 9. Les fonctionnaires et autorités auxquels la présente loi remet le contrôle dans les cantons reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions le caractère de fonctionnaires de la police judiciaire.

Durant les heures usuellement consacrées aux affaires ou pendant que les locaux sont ouverts au trafic, les dits fonctionnaires peuvent pénétrer, pour y exercer le contrôle prescrit par la loi, dans les locaux où sont fabriqués, produits et conservés en vue de la vente au public, les objets mentionnés à l'article premier.

Ils ont également le droit de contrôler l'état d'entretien desdits locaux, ainsi que les appareils, vases et installations diverses qui s'y trouvent et qui servent à la fabrication, à la manipulation et à la conservation des objets mentionnés à l'article premier.

Art. 9bis. Ces fonctionnaires peuvent prélever en vue de l'analyse, soit immédiatement, soit après examen provisoire, des échantillons des objets mentionnés à l'article premier, qui se trouvent dans les locaux susmentionnés ou qui sont mis en vente ou colportés sur la voie publique; ils peuvent prélever également des échantillons des matières qui servent à les fabriquer.

Un règlement spécial fixera la quantité des échantillons ainsi que tout ce qui concerne les précautions à prendre pour les prélever, les emballer, les sceller et les étiqueter, et les expédier.

Si le propriétaire de la marchandise en fait la demande, il lui sera laissé un échantillon muni du sceau officiel, ainsi qu'un récépissé portant mention de tous les échantillons prélevés. S'il est démontré que la marchandise ne tombe pas sous le coup de la loi, le propriétaire peut demander qu'on lui rembourse la valeur des échantillons prélevés.

Art. 10. Dans la règle des échantillons à analyser seront envoyés, accompagnés d'un rapport écrit, au laboratoire cantonal ou municipal, ou fera connaître dans le plus bref délai le résultat de l'analyse à l'autorité qui a ordonné l'envoi.

Une ordonnance fixera les compétences techniques des inspecteurs des denrées alimentaires et des experts locaux et déterminera les cas qui pourront être tranchés directement par ces inspecteurs et ces experts, le droit de recours restant toujours réservé.

Art. 11. Si ensuite de l'analyse il y a lieu de croire que la marchandise tombée sous le coup de la loi, le fonctionnaire qui l'a fait exécuter en informera immédiatement et par écrit l'autorité compétente, en joignant à sa communication le procès-verbal de l'analyse.

Si les locaux, appareils ou ustensiles ne sont pas trouvés en bon état d'entretien, le fonctionnaire du contrôle fera rapport à l'autorité compétente.

Art. 11bis. L'autorité compétente peut, sur la vu des résultats de l'analyse, confisquer les denrées alimentaires nuisibles à la santé, apparemment corrompues ou falsifiées et les objets nuisibles à la santé, sans préjudice de la répression pénale du délit commis.

Art. 12. Les objets dont l'examen préalable ou l'analyse définitive aura donné des résultats défavorables seront, si cela est nécessaire, saisis par les autorités compétentes au contrôle.

Toutes les fois qu'il y aura d'objets nuisibles à la santé ou paraissant altérés ou manifestement corrompus, la saisie devra être exécutée sans retard.

Il sera dressé procès-verbal de la saisie. Les objets saisis pourront être placés sous la garde de l'autorité.

Si la nature des objets saisis n'en permet pas la conservation, ils devront être utilisés au mieux, ou détruits, si cela est nécessaire.

Les cantons sont responsables du dommage causé par toute saisie non justifiée.

Art. 13. Lorsqu'il y aura doute aux yeux de l'autorité sur l'exactitude du résultat d'une analyse ou d'un examen fait par un inspecteur des denrées alimentaires ou par un expert local, ou lorsque ce résultat sera attaqué, par voie de recours, par les intéressés (article 10, alinéa 2), le laboratoire cantonal (ou municipal) procédera à une seconde analyse.

Lorsqu'il y aura doute aux yeux de l'autorité sur l'exactitude du résultat d'une analyse faite par un chimiste cantonal ou municipal, ou lorsque ce résultat sera attaqué par voie de recours, il pourra être ordonné une contre-expertise qui sera confiée à des chimistes diplômés ou à d'autres spécialistes compétents alimentaires ou à d'autres spécialistes compétents en viandes, l'autorité cantonale désignera le ou les experts auxquels le cas sera soumis; il en sera de même pour les recours présentés à la suite d'une inspection de locaux, d'appareils ou d'ustensiles.

Les frais de la contre-expertise peuvent être mis à la charge du recourant, si la décision des experts lui est défavorable.

Art. 15. Les fonctionnaires fédéraux mentionnés à l'article 2, lettre b, exercent dans les bureaux des douanes suisses ainsi que dans les entrepôts, en conformité des prescriptions spéciales à édicter, le contrôle sur les marchandises venant de l'étranger et mentionnées à l'article premier, à l'exception de celles qui passent en transit.

Art. 16. Les bureaux de douane sont tenus de prélever, pour les faire analyser, des échantillons des marchandises mentionnées à l'article 18, qui leur paraissent suspects.

Ils préleveront aussi des échantillons à la requête des autorités sanitaires fédérales ou cantonales et les enverront à l'autorité requérante.

Une ordonnance fixera le manière de procéder au contrôle des marchandises ainsi qu'au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

Art. 16bis. La détérioration de la marchandise devra être évitée et sa réexpédition ne devra, dans la règle, subir aucun retard.

Art. 17. Les fonctionnaires des douanes envoient les échantillons qu'ils ont analysés, sauf dans les cas prévus à l'article 29, et en communiquant le résultat, l'indication de la nature et de l'importance de l'envoi, du lieu de destination, de l'adresse du destinataire et des motifs pour lesquels la marchandise est tenue pour suspecte. Si l'analyse au laboratoire (laboratoire municipal) dans la localité à laquelle l'envoi est destiné, c'est à celui-ci que ces échantillons seront remis.

Le laboratoire procède aussitôt à l'analyse des échantillons qui est gratuite, sauf dans les cas prévus à l'article 29, et en communiquant le résultat, accompagné du rapport du fonctionnaire des douanes aux autorités sanitaires du lieu de destination. Ces autorités notifient de leur côté le résultat de l'analyse au destinataire, et s'il est démontré que la marchandise tombe sous le coup de la loi, elles dénoncent le cas à l'autorité compétente (article 11) et prennent toutes les mesures prévues à l'art. 12.

Art. 18. Les bureaux de douanes sont tenus d'informer le laboratoire du canton où se trouve le lieu de destination de la marchandise, ou le laboratoire de cette localité, si elle en possède un, des recherches qu'il aura faites au vu de la classification des marchandises, en tant que ces recherches peuvent intéresser le contrôle des denrées alimentaires et des objets d'usage domestique. Dans tous les cas où cela sera possible, le laboratoire recevra un échantillon de la marchandise.

Art. 19. Les viandes et la charcuterie importées en Suisse seront contrôlées par les vétérinaires à la frontière, aux stations douanières et dans les entrepôts fédéraux. La manière de procéder à ce contrôle sera déterminée par une ordonnance.

Art. 19bis. La confédération donnera l'enseignement nécessaire aux fonctionnaires fédéraux chargés du contrôle, mentionnés à l'article 2, lettre b.

Art. 20. Le Conseil fédéral édictera les ordonnances prévues aux articles 8a, 9, 10, 16 et 19 de la présente loi.

Il fixera, par des ordonnances uniformes, les règles qui doivent présider à l'analyse et à l'appréciation des objets à examiner, les méthodes d'analyse à employer ainsi que les taxes à percevoir pour le contrôle des denrées alimentaires.

Art. 21. Le Conseil fédéral est en outre autorisé, dans l'intérêt de la santé publique et pour empêcher toute fraude dans le commerce des denrées alimentaires, à réglementer par des prescriptions spéciales:

1. l'importation, le mode de fabrication, de conservation, d'emballage et de désignation des denrées alimentaires destinées à la vente;
2. l'importation, le mode de fabrication, de conservation, d'emballage et de désignation des denrées alimentaires;
3. l'emploi de matières colorantes dans la fabrication des denrées alimentaires destinées à la vente;
4. l'annonce, la vente et la mise en vente des denrées alimentaires et de leurs succédanés;
5. l'abatage du bétail, les abattoirs, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et de la charcuterie;
6. l'importation, la fabrication, la conservation, la vente et la mise en vente de substances qui sont ou qui peuvent être destinées à la falsification des denrées alimentaires;
7. l'emploi de certaines matières et couleurs dans la fabrication des articles d'habillement, des jouets, des papiers peints et autres articles de consommation, ainsi que des vases, appareils et ustensiles employés pour la fabrication, la préparation et la vente des denrées alimentaires; la vente et l'emploi d'articles de ce genre, fabriqués contrairement aux dispositions de la loi;
8. la construction, l'emploi et l'entretien en bon état des appareils et ustensiles servant à la fabrication, la préparation ou la vente des denrées alimentaires;
9. la vente et la mise en vente du pétrole, de la kéroline, de la benzine et d'autres articles d'éclairage ou de ménage.

Les ordonnances édictées par le Conseil fédéral en vertu du présent article, ainsi que celles décernant les notions de falsification et de contrefaçon, seront soumises à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Art. 22. Celui qui, en vue d'une fraude commerciale, aura contrefait, altéré ou déprécié des denrées alimentaires, celui qui, sachant qu'elles doivent être mises en circulation comme naturelles ou intactes, aura importé, exporté ou pris en dépôt des denrées alimentaires qu'il sait être contrefaites ou falsifiées, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans et de l'amende jusqu'à 2000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

La tentative est punissable.

Art. 23. Celui qui aura mis en vente ou en circulation, comme naturelles, fraîches ou intactes, des denrées alimentaires contrefaites, falsifiées, corrompues ou dépréciées, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans et de l'amende jusqu'à 2000 francs ou de l'une seulement de ces deux peines, s'il a commis l'acte sciemment; de l'amende jusqu'à 1000 francs, s'il a commis l'acte par négligence.

La tentative est punissable.

Art. 24. Celui qui aura fabriqué ou traité des objets destinés à l'usage ou à la consommation des personnes de façon à les rendre nuisibles à la santé ou dangereux pour la vie; celui qui aura importé, exporté, pris en dépôt, mis en vente ou en circulation de tels objets, sera puni s'il a commis l'acte sciemment, de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans ou de la réclusion jusqu'à 5 ans, et dans tous les cas de l'amende jusqu'à 3000 francs; s'il a commis l'acte par négligence, de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans et de l'amende jusqu'à 2000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Si l'un de ces délits a eu pour conséquence la mort d'une personne ou une grave atteinte à sa santé, la peine sera, si l'acte a été commis sciemment, la réclusion de 2 ans au moins.

La tentative est punissable.

Art. 25. Celui qui aura sciemment modifié, détruit, mis en circulation ou, par un moyen quelconque, soustrait à l'autorité des objets saisis en vertu de l'article 13 de la présente loi, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 6 mois ou de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Art. 26. Celui qui aura, sciemment ou par négligence, enfreint les prescriptions des règlements promulgués en application de l'article 21, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 3 mois, si les dispositions des articles 22 à 24 ne lui sont pas applicables.

Art. 27. Celui qui aura empêché les fonctionnaires préposés au contrôle de procéder à l'accomplissement de leurs fonctions ou qui les aura entravés, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 1 mois.

Art. 28. La répression pénale s'exerce soit au lieu du domicile du prévenu, soit au lieu où le délit a été commis. Il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit.

Art. 29. Les personnes condamnées en vertu des articles 22, 23 et 24 ont à supporter les frais de l'analyse technique.

Art. 30. Dans les cas prévus à l'article 24 l'autorité compétente devra prononcer la confiscation de la marchandise; dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 26, la confiscation sera facultative; elle pourra être prononcée même en cas d'acquiescement de l'inculpé ou de suspension de la poursuite pénale.

Art. 31. Les denrées alimentaires et objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la vie qui auront été confisqués, devront être détruits s'ils ne peuvent être employés sans danger ou sans inconvénient à un usage industriel ou autre. Les objets marchands confisqués seront utilisés au mieux, sous le contrôle de l'autorité.

Art. 32. Si l'une des infractions prévues aux articles 22, 23, 24 et 26 a été commise dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie concessionnée, le juge pourra déclarer l'auteur de l'infraction déchu du droit d'exercer cette profession ou cette industrie, pour une durée d'un à quinze ans; s'il est prononcé une peine privative de la liberté, la durée de cette peine ne sera pas déduite de la durée de la déchéance.

Art. 33. Si les infractions prévues aux articles 22 à 24 ont été commises sciemment, l'autorité compétente ordonnera la publication du jugement au frais du condamné dans la feuille officielle et dans un ou plusieurs journaux. Cette publication pourra être ordonnée par le juge pour les condamnations prononcées dans les autres cas prévus par la présente loi.

De même, l'autorité compétente pourra ordonner la publication, aux frais de l'Etat, d'un jugement d'acquiescement.

Art. 34. Les lois pénales cantonales demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions de la présente loi.

La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombent aux autorités cantonales compétentes.

Le produit des amendes est attribué aux cantons.



(Mittellungen für die Kleine Chronik werden stets mit Dank empfangen.)

Baselland. Das Hotel „Soolah“ in Schweizerhalle ist um die Summe von Fr. 194,000 an die Brauerei von Kardinal in Basel übergegangen.

Cairo. Herr R. Mahler, Direktor des Grand Hôtel, übernimmt für diesen Winter die Direktion der Eden-Palace-Hotels daselbst.

Pilatuz. Als Direktor des Hotels Pilatus-Kulm ist Herr A. C. Garré vom Hotel de la Terrasse in Monte-Carlo gewählt worden.

Zug. Herr Ed. Haubensack vom Kurhaus und Bahnhofrestaurant Brünig hat die Führung des Hotel „Hirschen“ selbst übernommen.

Köln. Das neue Monopoli-Hotel mit 103 Zimmern, dessen Eröffnung bereits zum September vorgesehen war, ist nunmehr unter Herrn Direktor Schaaf dem Verkehr übergeben worden.

St. Beatenberg. Zwischen Herrn F. Weber in Genf, Besitzer des Hotel Victoria auf St. Beatenberg, und Herrn Th. Unger in Montreux, bisheriger Pächter des benannten Hotels, ist ein neuer Pachtvertrag abgeschlossen worden.

Arosa. Die Fremdenstatistik vom 26. November weist an Wintergästen auf: 153 Deutsche, 71 Engländer, 29 Holländer, 22 Russen, 22 Schweizer, 19 Italiener, 3 Amerikaner, 2 Oesterreicher, 1 Däne und 1 Rumänin, total 315 Personen, gegenüber 274 im November vorigen Jahres.

Aufgepasst. Wie früher schon, so werden auch jetzt wieder von Wien aus zahlreiche Postkarten mit der Bitte um Zusendung von Prospekten an Schweizer Hotels gesandt. Auf solche Prospekten konnten die betreffenden Absender nicht ausfindig gemacht werden. Vermuthlich handelt es sich hier lediglich um einen Sammelspott.

Davos. Der internationale Schlittschuhklub Davos hat die internationalen Laufen im Kunstlauf und Schnellauf auf den 19. und 20. Januar 1901 festgesetzt. Es wird sich dieses Jahr wieder um die „Masterschaft von Davos“ handeln, da die Welt- und Europameisterschaften des internationalen Eislaufvereins in Christiania, Stockholm, Wien und London zum Austrag gelangen werden.

Lausanne. Sont descendus dans les hôtels de premier et de second rang de Lausanne, du 17 au 23 novembre: Suisse 379, France 101, Allemagne 84, Amérique 23, Angleterre 49, Russie 13; Italie: 17. Divers: Belgique, Autriche, Pays-Bas, Espagne, Danemark, Etats Balkaniques, Afrique, Asie, Australie, Turquie: 21. — Total: 678.

Wallis. Das Hotel Diablons in Zinal ist, wie wir bereits berichtet wird, von der Hotelgesellschaft Alex. Seiler in Zermatt und Stampfer in Visp kühnlich erworben worden. Es dürfte dieser Kauf von nicht geringer Bedeutung sein für die Entwicklung des Fremdenverkehrs im Rhonethal und speziell im Val d'Anniviers.

Davos. Amtliche Fremdenstatistik. In Davos anwesende Kurgaste vom 10. bis 16. November 1900: Deutsche 611, Engländer 409, Schweizer 244, Franzosen 113, Holländer 125, Belgier 49, Russen 156, Oesterreicher 43, Portugiesen, Spanier, Italiener, Griechen 97, Dänen, Schweden, Norweger 13, Amerikaner 40, Angehörige anderer Nationalitäten 12. Total 1898. Darunter waren 72 Passanten.

Die Teppichgärtnerei ist mit einer reizenden Neuheit für den Winter bereichert worden. An Stelle der blauen Teppiche treten farbige Teppiche, denen die raue Wirkung nichts anhaben kann, die aber je nach Farbenwahl zu allerliebsten sehenden Arrangements verwendet werden. Mehrere solche Bänder zieren den Garten des Hotel Baur au Lac in Zürich. Gärten und Treiben mit Bewundener für demselben stehen.

Eine elektrische Riesensonne wird der „Clou“ der Panamerikanischen Ausstellung sein, die von Anfang Mai bis Ende Oktober nächsten Jahres in Buffalo abgehalten werden wird. Es besteht nämlich die Absicht, eine Kohlenplatte von ausserordentlich grosser Grösse durch den elektrischen Strom bis zur Weissglut zu erhitzen. Die amerikanischen Elektriker glauben dieses Kunstwerk ohne viele Mühe zu Stande bringen zu können, indem sie einfach 10,000-20,000 „Herdkräfte“ aus dem Niagara-Fall entnehmen und zu jenem Zwecke „anspannen“.

Genève. Voici la nationalité et le nombre des personnes qui sont descendus dans les hôtels et pensions de famille de Genève, du 15 Mai au 15 Octobre 1900: Suisse 18,303 (1899: 17,484), Allemagne 12,893 (13,176), Angleterre 573 (737), Autriche-Hongrie 3137 (2071), Amérique (Etats-Unis) 9143 (7 48), Afrique, Asie 381 (342), Australie 89 (89), Belgique 863 (1079), Danemark, Norwège 469 (464), Espagne et Portugal 2217 (883), France 35,743 (40,752), Hollande 944 (1007), Italie 6328 (4577), Russie 4897 (2530), Turquie, Grèce, Etats des Balkans 1329 (710), autres pays 527 (234). Total: 102,376 (100,114).

Nord-Express-Zug. Der Luxus-Zug Nord-Express wird künftig zwischen Ostende, Paris und St. Petersburg und umgekehrt wie folgt kursieren: Abfahrt von Ostende, von Paris und von St. Petersburg am Mittwoch und Samstag. Ankunft in St. Petersburg, in Paris und in Ostende am Freitag und Montag. Demzufolge wird zwischen Ostende, Paris und Brüssel wöchentlich zweimal ein Luxuszug organisiert mit Anschluss an den Nord-Express in beiden Richtungen Ostende-St. Petersburg und St. Petersburg-Ostende, und zwar am Mittwoch und Samstag ab Calais um 2.37 Ab., um Brüssel (N) um 5.44 Ab.; am Montag und Freitag ab Brüssel (N) um 11.40 Mittags, an Calais um 3.25 Ab.

Paris. Den Stellenvermittlungsbureaus in Paris, die gegen eine Obolus den Stellensuchenden ihre Dienste leihen, ist jüngst von der Kammer das Leben abgesprochen worden. An ihrer statt werden nur noch die von der Stadtverwaltung eingerichteten Gratis-Stellungs-Bureaus funktionieren. Die Vermittlungsbureaus haben eine lange Geschichte hinter sich. Im Jahre 1677 erhielt Theophrast Reaumur, den man in Frankreich den Vater des Journalismus nennt, von Ludwig XIII. ein Patent zur Errichtung eines „bureau de rencontre“, das schliesslich nichts anderes als ein Stellenvermittlungsbureau war. Dies waren die Anfänge. Von Interesse wäre etwa noch die statistische Notiz, wonach in den letzten Jahren durchschnittlich 300,000 Personen jährlich die Bureaus in Anspruch nahmen.

Paris. Die „Rue des Nations“ der Pariser Weltausstellung soll erhalten bleiben. Ein Komitee von Kunstfreunden hat sich bereits gebildet, um die nötigen Verhandlungen mit den fremden Generalkonsuln und mit den französischen Behörden darüber einzuleiten. Wie es scheint, stossen die

Erwerbungen der somit zum Weiterleben bestimmten zwölf Paläste auf keine besonderen Schwierigkeiten. Schweden und Norwegen wollen die ihrigen gegen eine geringfügige Entschädigung für gewisse Nebenkosten überlassen. Finnland erbot seinem sonst her und Geheimrat Richter soll bezüglich des deutschen gleichfalls die unentgeltliche Herausgabe an die Stadt Paris in Aussicht gestellt haben. Die sich der bereits an Privatunternehmer verkauft worden, die aber sichtlich geneigt seien, zum Gelingen des schönen Planes von ihren Rechten zurückzutreten. Man hat auch bereits einen Plan für die spätere Bestimmung dieser Gebäude ausgearbeitet.

Die Hafenanlagen in Dover sollen bedeutend erweitert und verbessert werden und man hofft, dass sich der Verkehr allmählich vom Kontinent immer mehr nach Dover ziehen wird. In dieser Zusammenhang haben die Hafengebäude, nachdem sie schon über eine halbe Million £ zur Verbesserung des Hafens ausgegeben haben, beschlossen, das Parlament um die Erlaubnis anzufragen, einen neuen Pier mit einer überdachten Landungsstelle zu bauen, so dass die Passagiere nicht mehr das Schiff unter freiem Himmel zu verlassen brauchen. Es sollen ferner grössere und schnellere Dampfer angeschafft werden, die z. B. die Reisen von London nach Paris auf 6 1/2 Stunden herunterbringen werden, was für den Kontinent eine sehr bedeutende Verbesserung bedeuten würde. Endlich sollen in dem Hafen von Dover auch die transatlantischen Dampfer anlegen und fünf grosse Dampfschiffgesellschaften sind bereits deswegen mit den Hafenbehörden in Unterhandlungen. In der Hauptsache soll aber mehr der Personen- als der Güterverkehr nach Dover gezogen werden. Die Gesamtkosten dieser Verbesserungen sollen ungefähr zwei Millionen £ betragen.

Paris. Entscheidungen an die Konzessionäre der Pariser Weltausstellung. Das aus den Advokaten Devin, Barbois und Vatrin bestehende Schiedsgericht hat nach sehr eingehenden Verhandlungen nachstehende Entscheidungen erlassen: Restaurant François von Bonnet-Tourlet (Forderung 292,395 Fr.) 80,000 Fr., Restaurant Bachelier (224,326 Fr.) 37,000 Fr., Automaten-Bar (331,807 Fr.) 40,000 Fr., Bouillon Duval (308,104 Fr.) 54,000 Fr., Taverne de l'Europe (290,701 Fr.) 35,000 Fr., Restaurant Namur (270,788 Fr.) 70,000 Fr., Restaurant du Marais (202,469 Fr.) 25,000 Fr., Restaurant des Minos (408,401 Fr.) 50,000 Fr., Restaurant Russo (353,677 Fr.) 40,000 Fr., Stérorama (42,054 Fr.) 15,000 Fr. Ausserdem erhalten noch zwei Kioske, die 8000 bezw. 10,000 Fr. verlangt hatten, Entscheidungen von 7500 bezw. 5000 Fr. Mit ihren Ansprüchen wurden u. a. abgewiesen das Restaurant Ducastain, das 91,380 Fr., das Restaurant der Belle Meunière, das 300,000 Fr. und das Restaurant Américain, das 219,612 Fr. gefordert hatte. Die Forderungen der Kioskhaber, die ebenfalls abgelehnt wurden, schwanken zwischen 12,000 und 25,000 Fr. Das Schiedsgericht fällt seine Entscheidung über jede einzelne Forderung.

Nachwirkung. A.: „Warum kollekt ihr Magen denn so schmerzhaft?“ — B.: „Ach denken Sie, heute Mittag habe ich einen Truthahn verspeist und jener Herr dort gegenüber hat eine so grosse knarrote Kravatte an!“



An Mehrere. Das „neue“ Reisebureau „Kommet“ in Zürich ist dasselbe, welches bisher unter dem Namen „Reisebureau Otto Erb“ fungierte. Diese Nachricht dürfte Sie vorläufig genügend aufklären.

Theater. Repertoire vom 2. bis 9. Dezember 1900.

Stadt-Theater in Zürich: Sonntag, nachmittags, Die Geisha. Abends, Im weissen Rössl und Als ich wiederkam. Montag, Sansculotte. Mittwoch, Johannsfeyer. Donnerstag, Traviata. Freitag, Lohengrin. Samstag, König Harlekin. Sonntag, nachmittags, Mein Leopold. Abends, Faust.

Verantwortliche Redaktion: Otto Amsler-Aubert.

Centralbureau Sammelstelle für nichtkonvenierende Rabatt- u. Annoncen-Zirkulare.

Dall-Seiden-Rob Fr. 13.30 G. Henneberg, Seiden-Fabrikant, Zürich.

HOTEL kleineren, gut renommierten, feinst eingerichtet mit allem Komfort der Neuzeit, grossem Gesellschaftssaal und stark besuchtem Café und Garten-Restaurant, in prachtvollster Lage der Stadt Bern, ist unter günstigen Bedingungen zu verkaufen. Rendite nachweisbar. Offerten befördert die Expedition unter Chiffre H 987 R.

A LOUER OU A VENDRE. Hôtel de 50 lits avec tout le confort moderne. Saison d'hiver, du printemps et d'automne. S'adresser à l'administration du journ. sous chiffre H 951 R.

Médaille d'or CONSERVES DE SAXON PARIS 1900 Les plus avantageuses pour l'industrie Hôtelière.

Maschine zum Stiefelputzen D. R. G. M. 130857 äusserst praktisch und schnell arbeitend, Gewicht 13 Kilo, passend für Hotels, Pensionate u. Familiengebrauch. 980 Preis: Fr. 50.— Wilhelm Krüger in Heiden (Appenzell).

In den vornehmsten und besuchtesten Kurorten des Salzammergutes ist ein altrenommiertes HOTEL in allerbesten Geschäftslage, bestbesucht, auch Wintergeschäft, mit 75 Zimmern, gr. Speiseaal, Restaurants-Lokalen mit gr. Garten, Dependence und Stallung, vollst. Inventar, alles im neuverordneten, besten Zustande, wegen Alters des Besitzers um 20,000 B. mit 20,000 B. anzubieten zu verkaufen. Nur Selbstkäufer erhalt Ankauf das konz. Realitäten-Verkaufsbureau von Gustav Memel, Wirtschaftsrat in Linz a. D. 979 Wagner Linz1672/11

Montreux: Ein Hotel zu verkaufen in schönster Lage mit grossem Garten; 70 Betten, Salon, Wintergarten, Billard, Veranda und allem modernen Komfort mit gesicherter Kundschaft. 963 H 6027 M Adresse: Perret, Notar, Montreux (Schweiz).

Hotel-Direktor sprachenkundig, tüchtig und erfahren, sucht auf kommanden Frühling die Direktion eines mittlern oder grösseren Hauses ersten Ranges zu übernehmen. Prima Referenzen. Offerten befördert die Expedition unter Chiffre H 978 R.

Vins fins de Neuchâtel SAMUEL CHATENAY Propriétaire à Neuchâtel SEPT MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT Exposition universelles, internationales et nationales. Grand prix collectif Paris 1900. Marque des hôtels de premier ordre. Dépôt à Paris: J. Huber, 41 rue des Petits Champs. Dépôt à Londres: J. & R. M. Cracken, 38 Queen Street City EC.